

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3103)

Retiré

**AMENDEMENT**

N° AS46

présenté par

Mme Khirouni, M. Sirugue, Mme Le Houerou, M. Cordery, Mme Clergeau, Mme Bouziane-Laroussi et M. Liebgott

-----

**ARTICLE 20 TER**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le conjoint salarié ou la personne liée par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec la femme engagée dans un parcours d'assistance médicale à la procréation bénéficie également, conformément aux articles L. 2141-1, L. 2141-2 et L. 2141-10 du code de la santé publique, d'une autorisation d'absence pour les actes médicaux obligatoires et nécessaires en lien avec l'infertilité de son couple. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à étendre au conjoint de la femme engagée dans un parcours d'assistance médicale à la procréation le bénéfice d'une autorisation d'absence pour les actes médicaux obligatoires.

En effet, la mise en œuvre de l'assistance médicale à la procréation est précédée de nombreux entretiens et examens particuliers des deux demandeurs avec les membres de l'équipe médicale clinico-biologique pluridisciplinaire du centre.

L'Agence de la Biomédecine considère également comme essentielle la participation du couple tout au long du parcours d'aide médicale à la procréation. Il s'agit en effet d'un élément important pour l'équilibre du couple qui vit en commun ce parcours souvent long et ce projet de donner naissance à un enfant.